

L'an mil neuf cent quinze le douze mars

le Tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Chambre correctionnelle) a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre le ministère public, poursuivant, d'une part,

Jean Baptiste Meulien, né le 27 mars 1872, demeurant à Montceau les mines, rue de Paris  
demandeur comparant en personne, assisté de M<sup>r</sup> Lhénaux, avocat au barreau de Paris

Et Charles Couland, droguiste, demeurant à Montceau les mines, rue Courtois  
défendeur comparant en personne, assisté de M<sup>r</sup> Giboulot, avocat au barreau de Chalon sur Saône  
prévenu d'outrages publics et de diffamation.

Où la lecture a été faite au cours de l'audience du cinq mars 1915 de l'assignation en police correctionnelle donnée suivant exploit del. Lhénaux de Chalon sur Saône, du 31<sup>er</sup> 8<sup>me</sup> 1914

Où en cette même audience les témoins se sont chargés et se sont déchargés en leurs dépositions, serment préalablement de dire toute la vérité, sans crainte ni fausseté.

Où également le prévenu sur son interrogatoire

Où le ministère public en ses réquisitions

Le TRIBUNAL, après en avoir délibéré, conformément à la loi, a statué en ces termes et a prononcé de ce qui suit :

Attendu que Meulien prétendait avoir été diffamé et injurié, le lundi 3 août 1914, et le vendredi 7 août même mois par des propos publiquement proférés à Montceau les mines par Couland, avec le bénéfice des articles 24, 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1881, et suivants exploit de Delumeau huissier à Chalon sur Saône du 31 octobre 1914, cité le dit Couland

ENTRE  
~~MINISTÈRE PUBLIC~~  
Meulien  
Couland  
Nature du Délit  
outrages et diffamation  
CONDAMNATION  
emprisonnement  
Prisonnement  
150  
port du prévenu . . .  
démnité de transport . . .  
letins nos 1 et 2 . . .  
rait pour le minist. publ.  
rait pour le receveur . . .  
rait du reg. des condam.  
Incap. élect. . . . .  
Recrutement . . . . .  
Étrangers. . . . .  
Ivresse. . . . .  
le au bordereau . . . . .  
re de la minute du jugt  
egistrement . . . . .  
Total. . . . .  
it de poste. . . . .  
Total. . . . .

à comparaitre au tribunal correctionnel de 20 ans  
pour l'entendre condamner en cinq mille francs de  
dommages intérêts et aux dépens et pour voir  
au maximum la durée de la contrainte par corps  
le tout sans préjudice des requêtes pouvant être faites  
par le Ministère public dans l'intérêt de la société

Attendu qu'après l'avis recueilli accordé  
à la demande de l'inculpé par décision du tribunal,  
supplément de la prescription, la Cause est venue ultérieurement  
à l'audience du 3 août 1914 à laquelle les témoins ont été  
entendus dans leurs dépositions après serment puis  
puerement interrogés.

En ce qui a trait à la tenue du 3 août 1914.

Attendu que l'inculpé précité dans l'exploit de  
citation " que le lundi 3 août 1914, à onze heures du soir  
en tout Cas depuis moins de huit mois publiquement  
en présence des témoins le sieur Coustaud, au cours d'une  
discussion qu'il avait avec lui à la terrasse de la Grande  
Caverne " rue Carnot à Ganteau les Gines, s'a gravement

Art. 59. C. p. — Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Art. 60. C. p. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée.

Art. 62 C. p. — Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

Art. 209. C. p. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Art. 212. C. p. — Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 224. C. p. — L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à deux cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 225. C. p. — L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et pourra l'être aussi d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Art. 269. C. p. — Le vagabondage est un délit.

Art. 270. C. p. — Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

Art. 271. C. p. — Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement.

injure notamment en lui autres propos injurieux et en vitant  
ses opinions politiques "Vaut mieux capable que de faire  
sauter le pont de Blangy"

Attendu que pour apprécier la nature et la  
portée du propos incriminé, lequel ainsi qu'il sera démontré  
plus ci après n'a pas été tenu d'aut les termes mêmes que  
présente la Déclaration il y a lieu de rechercher à la suite de  
quelles circonstances Couland l'a proféré

Attendu à cet égard, qu'il résulte du rapproche-  
ment des dépositions des témoins Jean Louis Petit, Guillau-  
me Yentier, Jean Louis Darcoux, Philibert Courneau, Jean  
Baptiste Chaumeau, et des déclarations faites par le  
prévenu au cours de son interrogatoire; que le 3 août  
1914 Couland qui était allé voir partir un train de  
réservistes mobilisés pour la plupart originaires de  
habitants de Courneau les Yines, était venu s'attabler  
à la table de la Grande Caverne, en exprimant son  
admiration pour l'entrain patriotique de ces soldats  
qui dans quelques jours, seraient sur la ligne de feu;  
que, tandis qu'il parlait, Yentier accompagné du témoin  
Petit était venu s'asseoir à une table voisine, et tant  
près de Couland avec lequel il était presque côte à côte

Que Yentier prenant part à la conversation déclara  
que "les fils d'ouvriers devraient de servir à Canon et  
qui on les menait à la buche" ce qui lui attira  
cette réplique de Couland: "Puisqu'on nous attaque, il  
faut bien que nous nous défendions!"

que Yentier ayant dit alors "Les allemands sont  
nos frères, ils nous valent bien, nous n'avons pas  
à les combattre" Couland lui demanda "par quel moyen  
d'après lui la guerre pourrait être évitée" à quoi Yentier  
répondit "En faisant la paix, en ne partant pas! avan-  
tant" que cette guerre était l'œuvre des Capitalistes; qu'elle

qui elle avait été racontée par les bourgeois" que Schmidt  
avait relut le journal vingt cinq mille fois de peur  
faire paraître les articles d'Humbert qui avaient autre  
part de benéfiques.

Qu'on est alors que Couland dit à Gœbelin "C'est  
qui êtes un bourgeois (ou un sale bourgeois) vous ne savez  
pas parce que vous avez un poil dans la main et expri-  
ment vous sur le pied de vingt mille francs de rentes qui  
avait à peine prononcé ces paroles que Gœbelin se leva menaçant  
faisant le geste de vouloir le frapper, mais sans heurter  
la main sur lui; que Couland quitta alors le Café en disant  
à Gœbelin "vous n'êtes bon qu'à faire sauter le pont de Blauzy"  
d'après les témoins Darroux et Chaumeaux "allez donc  
sauter le pont de Blauzy" d'après le témoin Jéruan.  
vous n'êtes bon qu'à faire sauter le pont de Blauzy".  
La première déclaration faite spontanément par le témoin  
"vous et votre bande ou votre sale bande vous n'êtes  
qu'à faire sauter le pont de Blauzy, d'après le témoin  
et le premier lui même; que seul le témoin Petit sur une  
interpellation à lui faite par le Conseil de Gœbelin a déclaré  
sachant ainsi la première déposition, que Couland aurait dit  
On veut savoir bien vous êtes un Capitaliste et vous  
Capable que de faire sauter le pont de Blauzy.

Attendu quelle que soit la variante suivant laquelle  
il a rapporté par les témoins et le premier que le sens de ce  
est au fond le même et que c'est avec raison que Gœbelin  
le premier le substitue dans l'exploit de citation comme  
constatant qu'une injure

qui en effet ainsi qu'on peut le lire dans Feuille  
Hermann, V. Diffamation nos 90 et 91, la marque insuffisante  
pour constater le caractère d'une imputation est de se demander  
si la vérité ou la fausseté peut en être établie par une  
preuve; que si cette preuve est impossible, il n'y a pas  
peut de diffamation; qu'il s'ensuit que l'imputation

l'allegation d'un fait qui n'est pas de nature à être prouvé constatée non une  
diffamation mais une injure

qui faisant application à l'espèce de ces principes qui ont réglé les degrés  
de la doctrine et de la jurisprudence on n'a pas de peine à se convaincre que la  
prouve soit de la vérité soit de la fausseté de l'imputation ou allegation d'un  
quelque fait grief à Couland est impossible à faire dès l'instant qu'on ne pourrait  
fondement établir que Gueulin était ou n'était pas bon ou capable de  
faire sauter le pont de Blangy; que dès lors cette imputation qui ne répond pas  
au vœu du législateur tel qu'il est contenu au paragraphe premier de l'article  
26 de la loi du 24 juillet 1881, n'est pas diffamatoire puisqu'elle n'a pas eu pour  
objet de viser un fait précis et déterminé; qu'elle ne peut être considérée  
que comme une simple injure.

Mais attendu que Couland lui-même qui ayant tenu à l'égard de Gueulin un  
propos nettement injurieux, ne saurait cependant à raison de ce fait  
encourir les pénalités du paragraphe 2 de l'article 33 de la loi du  
24 juillet 1881.

Attendu en effet qu'aux termes de cette disposition légale l'injure  
publique envers les particuliers n'est punissable que tant autant qu'elle  
n'aura pas été précédée de provocation; qu'il n'est pas douteux que le propos  
injurieux tenu publiquement par Couland l'a été à l'adresse de Gueulin, simple  
particulier; qu'il n'est pas douteux non plus que les paroles antipatriotiques  
prononcées par Gueulin dans les circonstances plus haut rapportées, étaient de  
nature à froisser les sentiments de Couland et ceux de tous les citoyens qui comme  
lui sentent que devant l'attaque aussi brutale qu'injuste que de l'Allemagne  
le premier devoir des français et le plus sacré, était de voler aux fron-  
tières, de faire face à l'ennemi et de défendre, les armes à la main,  
en même temps que le Droit et la justice, le sol de la Patrie en danger;  
que les paroles de Gueulin n'étaient autre chose qu'une véritable provoca-  
tion qui a amené, tout naturellement, de la part de Couland, qui ne  
partage pas les idées sociales et politiques la réprobation injurieuse qu'il  
y a faite.

qu'il résulte l'exécute légale de provocation étant admise que sur ce  
premier chef Couland se trouve être en voie de relaxe.

En ce qui a trait à la peine du vendredi 7 août 1914;

Attendu qu'il est prouvé par Heulien dans l'exploit de ce  
le vendredi suivant sept août 1914 en tous Cas depuis maint de fois  
également à Yambecau les Yines et aussi publiquement en présence de  
sur le quai intérieur de la Gare de cet Couland a renouvelé ses  
inférieurs et déffamatoires sur le compte du requérant en propres  
notamment en désignant celui-ci "Ce Yambecau la vit sur son  
de 20.000<sup>+</sup> francs de rente; ce ne peut être qu'un espion de l'Allemagne  
il faudrait le couper en morceaux"

Attendu que trois témoins ont été appelés à déposer sur  
ce fait

que le premier le sieur Auguste Lathuillière qui a acheté et  
le Café dont Heulien était sublocataire le propriétaire a déclaré que le  
six août - et non point le vendredi 7 août le demandeur à la gare  
Yambecau les Yines, il avait entendu Couland s'adresser à une dame  
Marguet lui dire à haute voix: Vous allez coucher ce soir avec  
un prou, ce n'est pas un brave "ajoutant" il vit sur le pied de son  
paran, j'ignore si ce n'est pas un agent à la solde de l'Allemagne

Mais que ce témoin n'a pas fait connaître si ce propos  
Heulien qui n'a été ni nommé ni désigné par Couland.

que le second témoin la dame Benoîte Lathuillière épouse  
Lathuillière femme du précédent a déclaré, que le demandeur  
un jour, mais sans préciser aucune date à la gare de  
Yambecau les Yines elle a entendu Couland dire à haute  
Il n'a jamais rien fait de sa vie, je ne sais pas si  
pas un espion à la solde de l'Allemagne

que pas plus que son mari ce témoin n'a indiqué  
que ce propos venait Heulien que Couland n'a ni nommé  
désigné

que le troisième témoin enfin le sieur Jean  
Lavochette a déclaré que dans les premiers jours de la  
mobilisation se trouvant à la tombée de la nuit sur  
quai de la Gare de Yambecau les Yines il avait entendu  
un sieur Marguet solliciter Couland de son attente  
Couland lui répondre "Ce n'est pas aujourd'hui que

fallait le faire mais l'autre jour

que ce témoin a dit ne pas avoir compris quelle  
était la signification de ce propos qui d'ailleurs n'est pas im-  
puté à quief par Guehly à Coustant

Attendu que Guehly n'ayant pas établi que Coustant  
a tenu à la date du 7 août 1914 en tous Cas depuis un temps  
non précis, les propos considérés par lui comme diffamatoires  
qui il a rapportés dans l'ex pluit de citation, le premier sur  
le deuxième chef, se trouvent encore être en voie de relaxation

Par Ces motifs

Renvoie Coustant des poursuites de la plainte

Et condamne Guehly partie Civile en tous

les frais et dépens de l'instance